

## **PROCES VERBAL DE SEANCE**

### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Séance du 1<sup>er</sup> février 2017**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le 01<sup>er</sup> février 2017 à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de ROSTRENEN en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Paul LE BOËDEC, Maire de Rostrenen.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL – Christian CORVELLER - Annick TURMEL – Hervé GUILLOUX - LE GOÏC Gérard - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT - Serge MICHEL – DAVID Myriam - Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE

#### **PROCURATIONS :**

Myriam DAVID à Annick LE MEHAUTE à partir de 21h30

#### **ABSENTS :**

Michèle FRANCOIS - TROCHOWSKI Tomasz

**Secrétaire de séance** : Annick TURMEL

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 1<sup>er</sup> février 2017 -**  
**ORDRE DU JOUR**

**Affaires générales**

I - Refus du transfert au niveau communautaire de la compétence – Plan Local d'Urbanisme –

II - Avenant de transfert au profit de la société FREE MOBILE de la concession conclue avec Infracos

**Finances - budgets**

III - Débat d'orientations budgétaires de l'année 2017

IV - Participations et subventions aux associations et autres organismes au titre de l'année 2017 - Approbation

**Marchés Publics et financement des opérations**

V - Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de la Salle des Fêtes Guillaume Le Caroff - Autorisation donnée au Maire de signer le marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les autres pièces s'y rapportant

**Urbanisme**

VI - Acquisition par la commune d'une propriété appartenant à M. Alain BATTAS – Approbation

VII - Déclassement d'un délaissé communal dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession dans le cadre de l'aménagement de la future zone d'activité - Approbation

VIII - Régularisation du tracé de la rue du Manoir - Acquisition par la Commune à M. et Mme. Robert DION à l'euro symbolique – Approbation

IX - Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Approbation avant la mise à l'enquête publique

X - Rapport d'information – Décisions du Maire - Délégation au sens de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**INFORMATIONS**

**QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

La séance du Conseil Municipal est ouverte par Monsieur le Maire à 20h03.

Annick TURMEL est élue secrétaire de séance.

Après avoir donné lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose une suspension de séance pour permettre à chacun de s'exprimer sur un sujet prévu à l'ordre du jour. Aucune observation n'est proposée.

### **Affaires générales**

<b><u>Objet</u></b> <b><u>Refus du transfert au niveau communautaire de la compétence</u></b> <b><u>- Plan Local d'Urbanisme -</u></b>
--

**Rapporteur** : M. Le Maire

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes existant à la date de la publication de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et qui n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, soit le 27 mars 2017.

Monsieur Le Maire poursuit en précisant que ce transfert de compétence automatique peut être, toutefois, contré par une minorité de blocage.

Celle-ci doit s'exprimer dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, et regrouper au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, soit sur la CCKB, au moins 5 communes représentant au moins 3 800 habitants.

Monsieur Le Maire note que si le transfert est définitif, il n'en irait pas de même d'un éventuel refus. Celui-ci devrait, en effet, être confirmé dans les mêmes conditions que celles précitées, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020, faute de quoi la communauté de communes serait dotée de compétence – PLU – le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ceci étant exposé, Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été présenté lors du Conseil Communautaire du 15 décembre dernier une délibération présentant les avantages et les inconvénients du transfert au niveau communautaire de la compétence – Plan Local d'Urbanisme :

Au nombre des avantages que procure un PLU intercommunal (PLUi), on s'attend, en premier lieu, à trouver une amélioration de la constructibilité. Il convient, toutefois, de largement relativiser cet atout par l'obligation pour le PLUi de se conformer aux nombreuses restrictions imposées par la loi ALUR, ce qui pourrait même, dans certaines communes aujourd'hui dotées d'un PLU antérieur à la dite loi, se traduire, par une altération des capacités actuelles de construction.

Un autre élément favorable à un PLUi serait d'homogénéiser l'urbanisme communautaire et, préalablement, de réfléchir à un projet de territoire fédérateur.

Ce renforcement de la cohésion territoriale serait, en soi, positif, et il contribuerait, de plus, à rendre improbable toute nouvelle contraction du périmètre de l'intercommunalité. Cette vision idyllique risquerait, cependant, de se heurter à des réalités qui la contredisent : il serait, ainsi,

extrêmement complexe de faire coïncider des visions différentes, pour ne pas dire divergentes, inscrites dans les PLU communaux ; il faut, surtout, relever que le PLU est un instrument conçu pour les zones urbaines et péri-urbaines dont la conception repose sur le postulat d'une cohérence territoriale basée sur l'existence d'une ville-centre, pré-requis qui n'existe pas ici. L'élaboration d'un PLUi aurait, de ce fait, un aspect artificiel qui pourrait, à l'inverse de ses objectifs initiaux, fragiliser l'édifice communautaire en démontrant la prédominance des forces centrifuges sur les forces centripètes.

Le montage simultané d'un PLUi – CCKB – et d'un SCOT – COB – pourrait avoir un impact favorable en permettant la prise en compte des impératifs formulés par la CCKB et les communes au niveau du Pays. Il convient, cependant, là aussi, d'insister sur la difficulté à faire émerger en parallèle un PLUi et un SCOT – PETR, le premier nommé étant censé intégrer les orientations du second : cela serait, présentement, particulièrement malaisé puisque l'on peut augurer que le temps nécessaire à l'aboutissement du SCOT sera sensiblement plus long que celui requis pour la genèse du PLUI.

Enfin, en dernier lieu, il convient d'explicitier le mode de financement théorique d'un PLUi : dans les zones urbaines où les communes sont, toutes, dotées d'un document d'urbanisme, il est procédé à une estimation des coûts de révision de ces documents qui sert de base à une diminution des attributions de compensation allouées aux communes ; de cette façon, le PLUi s'autofinance et ne représente aucune charge pour l'EPCI. Ce schéma est inapplicable sur la CCKB où il serait hors de question de faire supporter les 400 000 € de coût estimé du PLUi sur les 5 seules communes dotées d'un PLU.

La question de la prise en charge de cette dépense demeure, donc, ici irrésolue.

Au vu de ce constat, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité d'émettre un avis défavorable au transfert à la communauté de communes de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Cependant, loin de vouloir se désintéresser des questions urbanistiques, le Conseil Communautaire a décidé d'initier une démarche visant à la réalisation d'un document urbanistique non prescriptif et non opposable servant, à partir des données recueillies auprès des communes, de base à la définition d'une position commune dans l'optique de la participation à l'élaboration du SCOT du PETR-COB.

Dans ce cadre, la CCKB pourrait jouer le rôle de cheville ouvrière dans l'élaboration et la mise en forme de ce projet urbanistique qui irait au-delà du seul zonage et s'intéresserait aux aspects environnementaux, agricoles, touristiques...

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré

- Refuse le transfert à la communauté de communes de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;
- Accepte le principe d'initier, à l'échelle de la CCKB, une démarche visant à la réalisation d'un document urbanistique sur le principe ci-dessus défini.

Raymond GELEOC : Est-ce que ce n'est pas préjudiciable par rapport aux autres communes ?

M. le Maire : En fait comme je le disais tout à l'heure, le coût de cette prise de compétence aurait été supporté sur les communes qui disposent déjà d'un PLU ou d'une carte communale ce qui est trop important. Suite à notre rencontre avec le Préfet

et le Sous-Préfet, ils avaient plutôt tendance à nous conseiller à ce que la CCKB prenne la compétence PLU car un jour ou l'autre, les services de l'Etat vont certainement arrêter d'instruire les communes qui n'ont pas de PLU ou de carte communale.

### **VOTE**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX – Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

### **Objet**

**Avenant de transfert au profit de la société FREE MOBILE de la concession conclue avec Infracos**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de transfert de la convention d'occupation du domaine public communal (Château d'eau) de la société Infracos (Bouygues Télécom) au profit de la société Free Mobile.

Par délibération en date du 19 novembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public au bénéfice de la société Infracos.

Par courrier en date du 23 novembre 2016, à la demande de Free Mobile, Infracos a fait part de sa volonté de lui transférer la convention via signature d'un avenant de transfert.

Cet avenant a pour objet de définir les modalités de substitution de la société "Free Mobile" à l'actuel titulaire de la convention. Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Vu la délibération en date du 19 novembre 2008 portant Convention d'occupation du Domaine Public par Bouygues Télécom – Approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention ainsi que toutes les autres pièces y afférant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1311-6,

Vu ledit avenant,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- la Société Bouygues Télécom est agréée en tant que concessionnaire des droits et obligations d'Infracos nés de la convention conclue entre la Commune de Rostrenen et Infracos le 19 novembre 2008 ;
- l'avenant de transfert au profit de la société "Free Mobile" de la convention susvisée est approuvé ;

- M. Le Maire est autorisé à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment signer ledit avenant et toutes les pièces contractuelles s’y référant.
- Il est rappelé qu’à tout moment, la Commune se réserve le droit de solliciter une mesure de champ électromagnétique aux frais de l’opérateur.

Noël LUDE fait part des difficultés qu’il connaît personnellement avec la société SFR. Beaucoup de Rostrenois sont abonnés à Bouygues, il faut espérer qu’il n’y aura pas de perte de puissance de l’antenne émettrice comme il y a eu entre Orange et Free.

### VOTE

#### **Approbation à l’unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX – Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Monsieur Noël LUDE fait part que la commission des finances n’a pas été réunie pour les subventions aux associations, ni sur les tarifs.

Annick LE MEHAUTE lui répond qu’il n’y pas eu de modifications que ce soit pour les tarifs ou les subventions et qu’il n’y avait pas nécessité de réunir la commission des finances.

<p><b><u>Objet</u></b></p> <p><b><u>Débat d’orientations budgétaires de l’année 2017</u></b></p>
--

**Rapporteur** : M. Le Maire

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...]».

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2017 sont précisément définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2017 de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relative à l'exercice 2017, sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal de ROSTRENEN a pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2017 à l'aide du rapport ci-joint. Voici les quelques débats ou commentaires qu'il a suscité.**

Noël LUDE : Vous prévoyez de ne pas emprunter, mais compte-tenu des taux actuels qui sont bas, ne devrait-on pas profiter au contraire d'emprunter ?

M. le Maire : Effectivement c'est tentant. Néanmoins, c'est ce que nous avons reproché par rapport au prêt DEXIA qui avait été réalisé il y a quelques années. Si ce n'est pas nécessaire, cela ne sert à rien de s'endetter.

Hervé GUILLOUX : Je ne vois pas pourquoi on irait contracter un prêt s'il ne nous sert à rien. C'est payé des intérêts pour rien.

Raymond GELEOC : Est-ce qu'il y a des projets prévus pour des économies d'énergie ?

M. le Maire : Oui par exemple en éclairage public soit revoir le système des commandes d'éclairage afin de mieux piloter l'ensemble, soit un nouveau programme de renouvellement avec LEDS. Le gros projet est surtout celui de la Salle des Fêtes où là nous pouvons dégager d'importantes économies de fonctionnement.

Le Conseil Municipal n'ayant pas d'autres observations ou questions, Monsieur le Maire clos le débat.

<p><b><u>Objet</u></b> <b><u>Participations et subventions aux associations</u></b> <b><u>et autres organismes au titre de l'année 2017</u></b> <b><u>Approbation</u></b></p>
---

**Rapporteur** : Annick LE MEHAUTE

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE :

- d'attribuer une subvention dont le montant est défini en annexes à chacun des organismes ou associations mentionnés pour l'année 2017.

Noël LUDE : On devait voir avec la FISELERIE pour que l'association donne des entrées gratuites aux nouveaux arrivants.

Annick LE MEHAUTE : Vu le nombre de nouveaux arrivants, cela fait beaucoup.

## VOTE

<b>Pour</b>	<b>18</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	<b>3</b> : Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE

### Objet :

**Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de la Salle des Fêtes Guillaume Le Caroff - Autorisation donnée au Maire de signer le marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les autres pièces s'y rapportant**

**Rapporteur** : Albert REGAN

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 27 et 90 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui prévoit l'organisation des consultations par procédure adaptée d'un maître d'œuvre,

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 25 janvier 2017,

Monsieur Le Maire présente le résultat de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle des fêtes Guillaume Le Caroff.

Lors de la première phase de consultation, il s'agissait de retenir 3 cabinets d'architectes sur dossier sur les 22 qui en ont présenté. Les 3 cabinets retenus devaient ensuite proposer une offre et une esquisse conformément au cahier des charges proposé.

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase de consultation, et après analyse et audition des candidats, il s'avère que 2 cabinets d'architectes sur les 3 n'ont pas répondu au cahier des charges ou de manière partielle.

Sur les 3 cabinets d'architectes retenus pour proposer une offre et une esquisse, la commission des marchés a proposé de retenir pour la 2<sup>ème</sup> phase, le cabinet d'architecte "Atelier Garçonnet" pour une proposition d'honoraire d'un montant de 101 643,61 € H.T., soit 121 972,33 € T.T.C. y compris les missions Ordonnancement Pilotage et Coordination, d'exécution pour tous les corps d'état et enfin l'étude acoustique réglementaire après travaux.

Après audition, c'est le cabinet qui a le mieux répondu au cahier des charges de manière générale tant en termes de prestations que de solutions techniques.

L'esquisse proposée par le Cabinet vous est proposée en annexe de la présente note.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le choix du cabinet de Maîtrise d'œuvre et d'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

Le cahier des charges prévoit le versement d'une prime de 2 000 € T.T.C. aux trois participants pour le travail et le temps consacré au projet. Le Lauréat voit cette prime déduite de ses frais d'honoraires.



Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE :

- d'approuver le choix de l'équipe de Maîtrise d'œuvre du Cabinet d'architectes "l'Atelier Garçonnet" pour un montant d'honoraires d'un montant de 101 643,61 € H.T., soit 121 972,33 € T.T.C. comprenant la mission de base et la mission Diagnostic, et y compris les missions Ordonnancement Pilotage et Coordination, d'exécution pour tous les corps d'état et enfin l'étude acoustique réglementaire après travaux ;
- de verser la prime de 2 000 € T.T.C. aux trois cabinets ayant participé à la 2<sup>ème</sup> phase de consultation ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

### **VOTE**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

### **Objet**

#### **Acquisition par la commune d'une propriété appartenant à M. Alain BATTAS – Approbation**

**Rapporteur** : Albert REGAN

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que dans le cadre du futur aménagement de la 2 x 2 voies de la RN 164 et de la future zone devant accueillir, notamment, le Garage Peugeot et le centre de contrôle automobile AUTOSUR, il est envisagé de créer une voie desservant cette future zone.

Afin de réaliser ce projet, il convient d'acquérir une propriété comprenant une habitation.

Il s'agit d'acquérir, la propriété de Monsieur Alain BATTAS cadastrée en section BB n° 116 d'une surface de 199 m<sup>2</sup> située 1 Route de Saint-Brieuc.

Vu l'estimation des Domaines en date du 28 octobre 2016 pour ce bien estimé à 35 000 €,

La Commune de ROSTRENEN a proposé à Monsieur BATTAS l'acquisition de sa propriété au prix de 25 000 € (frais de notaires inclus).

Monsieur Alain BATTAS a donné son accord pour ce prix d'acquisition amiable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition selon les conditions de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

- d'approuver l'acquisition de la propriété cadastrée en section BB n° 116 appartenant à Monsieur Alain BATTAS au prix de 25 000 € (frais de notaire inclus)
- de désigner à l'effet, Monsieur Le Maire pour la signature de toutes les pièces afférentes à cette acquisition,
- La Commune prendra en charge tous les frais d'acte se rapportant à cette opération.

### **VOTE**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

### **Objet :**

**Déclassement d'un délaissé communal dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession dans le cadre de l'aménagement de la future zone d'activité - Approbation**

**Rapporteur** : Albert REGAN

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le contexte de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 et donc de la relocalisation d'activités d'un garage et du centre de contrôle technique, notamment, il convient de déclasser un délaissé communal en le passant dans le domaine privé de la commune afin de ne pas gêner les futurs aménagements.

Ce délaissé de voirie ne représente aucun intérêt pour le public.

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-2 et L 5214-16,

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment l'article 62 II modifiant l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de fonction de circulation assurée par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant que la réalisation d'un document d'arpentage sera nécessaire pour indiquer d'une part les limites existantes du délaissé communal, des parcelles riveraines et d'autre part des limites projetées de la voirie communale,

Considérant la liste des propriétaires riveraines, au droit des aliénations

Considérant la demande d'avis des domaines en vue de la cession qui fera l'objet d'une autre délibération,

Considérant que la partie du délaissé déclassée dépendra du domaine privé de la commune dès lors qu'il sera cadastré et pourra alors faire l'objet d'une cession.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- ADOPTE le déclassement du délaissé communal selon les termes de la présente délibération.

### **VOTE**

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**Objet :**  
**Régularisation du tracé de la rue du Manoir - Acquisition par la Commune à M. et Mme. Robert DION à l'euro symbolique – Approbation**

**Rapporteur :** Albert REGAN

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que dans le cadre de la régularisation du tracé de la rue du Manoir, il convient d'acquérir à M. et Mme. Robert DION la parcelle cadastrée en section YB n° 101 d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>.

Le prix d'acquisition est fixé à l'euro symbolique, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

M. et Mme. Robert DION ont donné leur accord pour ce prix d'acquisition amiable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition selon les conditions de la présente délibération et de confier la rédaction de l'acte au Centre de Gestion des Côtes d'Armor selon le taux horaire fixé à 47 € de l'heure en 2017.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

- d'approuver l'acquisition de la propriété cadastrée en section YB n°101 appartenant à M. et Mme. Robert DION à l'euro symbolique.
- de désigner à l'effet, Monsieur Albert REGAN, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, pour la signature de toutes les pièces afférentes à cette acquisition,
- La Commune prendra en charge tous les frais d'acte se rapportant à cette opération en confiant au Centre de Gestion des Côtes d'Armor la rédaction de l'acte de mutation foncière, soit au tarif de 47 € de l'heure en 2017 (pour indication, il faut prévoir 12h de travail pour la rédaction de l'acte, soit 564 €).

**VOTE**

**Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**Objet :**  
**Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Approbation**  
**avant la mise à l'enquête publique**

**Rapporteur :** Daniel CORNEE

Dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues s'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la révision allégée de ce dernier, la commune de Rostrenen a décidé d'actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées et de créer un zonage des eaux pluviales à la demande du Préfet.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,
- VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 35,
- VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994, et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales,
- VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de l'Environnement,
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions,
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un Plan Local d'Urbanisme et les possibilités d'assainissement s'imposent,

- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU et définir ainsi une politique d'assainissement,
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant une approbation définitive,
- VU les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :

- valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Rostrenen,
- autorise Monsieur Le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré qui sera adossé au Plan Local d'Urbanisme,
- autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Sous-Préfet de Guingamp.

### VOTE

#### **Approbation à l'unanimité des membres présents**

<b>Pour</b>	<b>21</b> : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER - Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT - Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE - Albert REGAN - Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER - Annick TURMEL - Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS – Patrick NINAT - Serge MICHEL - Myriam DAVID – Rachel OGIER – David ISABEL - Raymond GELEOC – Cécile LEFRESNE - Noël LUDE
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

### Objet

#### **Rapport d'information – Décisions du Maire - Délégation au sens de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

#### **Décision n° 1/2017 :**

Signature d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable portant mise à disposition des services du S.D.A.E.P. dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation d'eau potable. Le montant de cette mise à disposition est de 3 500 € H.T., soit 4 200 € T.T.C.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Raymond GELEOC : J'ai rencontré une personne virulente concernant la taxe sur les logements vacants lorsque j'ai distribué les colis de Noël. Est-ce que l'on n'aurait pas dû communiquer davantage ?

M. le Maire : On a eu une dizaine de personnes qui ont remonté à la Mairie leur mécontentement et on les a aidées à ce qu'elles soient exonérées. Mais toutes ces personnes avaient reçu un courrier des impôts en février 2016 auquel elles n'ont pas répondu ou alors qu'elles ont mal rempli.

Noël LUDE : Les personnes qui étaient inscrites au concours des maisons fleuries s'étonnent de rien voir venir.

Annick LE MEHAUTE : En fait, nous souhaitons remettre le diplôme lors d'une conférence qui sera prochainement organisée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance du Conseil Municipal à 21h57.

\*\*\*\*\*